

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE  
L'APPUI A L'INVESTISSEMENT**

**Décret gouvernemental n° 2021-204 du 13  
avril 2021, complétant le décret n° 95-1916 du  
9 octobre 1995, relatif aux autorisations  
d'exploitation des débits de tabac.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie, des  
finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 3 octobre 1884, réglant les  
régies des douanes et des monopoles de l'Etat et  
l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,  
notamment son article 74,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant  
création de la régie nationale des tabacs et des  
allumettes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et  
complétée, notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création  
de la manufacture des tabacs de Kairouan « M.T.K »,  
ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée  
dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-108 du 22  
octobre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux  
participations et entreprises publiques, ensemble les  
textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier  
en date la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de  
l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28  
novembre 1994 tel que modifié et complété par les  
textes subséquents dont le dernier en date la loi  
n° 2009-29 du 9 juin 2009, notamment ses articles 5  
bis et 11 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au  
commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à  
la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement notamment ses articles 4 et 9, telle que modifiée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991 relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n°2015-307 du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu le décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac,

Vu le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1148 du 19 août 2016, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 15 septembre 2014, relatif à la nomenclature des produits monopolisés,

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995 susvisé, un deuxième paragraphe libellé comme suit :

Article premier (deuxième paragraphe) : Sont exclus les grandes surfaces commerciales et les magasins à rayons multiples des dispositions du décret n° 95-1916 susvisé, à condition que le tabac et les produits monopolisés soient vendus par ces derniers dans le cadre de contrats, conclus avec la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan, qui fixent notamment les conditions de ventes, les quantités contractuelles et le transport tout en respectant les prix de vente au public. La part octroyée au profit des personnes physiques détenant des autorisations d'exploitation des locaux de vente de tabac doit être préservée.

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, le ministre du commerce et du développement des exportations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**

*Le ministre du commerce et  
du développement des  
exportations*

**Mohamed Boussaïd**